

23 NOV. 2021

**Arrêté préfectoral complémentaire du
portant modification des conditions
d'exploitation de la carrière de sables et graviers
située lieux-dits La Sarrette et Rodières
sur le territoire de la commune de Lisle-Sur-Tarn.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, autorisant SAS SGM Agrégats, La Plantade – 81600 Brens, à exploiter une carrière de sables et graviers lieux-dits *La Sarrette* et *Rodières* du territoire de la commune de Lisle-Sur-Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance concernant la modification de la remise en état de la carrière susvisé, déposé le 1^{er} octobre 2021 en préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 19 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 18 novembre 2021 n'émettant aucune observation ;

Considérant que la modification de la remise en état renferme les éléments du principe retenu initialement de la vocation écologique du site après son exploitation ;

Considérant qu'il n'y a aucune autre modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état :

- renferme les éléments du principe initial de la vocation écologique du site après son exploitation ;

- a recueilli les avis favorables avec des observations des propriétaires des terrains et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article **DG 5-1** de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article DG 5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le 24 juillet 2014 en préfecture du Tarn, complétées par celles du dossier de modification des conditions de remise en état déposé le 1^{er} octobre 2021 en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans les dossiers susvisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article **CE 5-2** de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article CE 5-2 : Remise en état

En fin d'exploitation, les terrains sont réaménagés en espace ouvert à vocation écologique favorable à l'avifaune.

Le réaménagement comprendra notamment :

- *un plan d'eau d'environ 10 ha avec une île d'environ 0,5 ha où seront disposés des enrochements ;*
- *des zones de haut-fonds sur environ 0,9 ha (à l'Est et à l'Ouest) et en périphérie de l'île ;*
- *différents profils de berges ;*

- des plantations d'espèces locales (arbres : saules, peupliers, frênes, chênes sessiles, ormes champêtres ; arbustes : sureaux, cornouillers sanguins, aubépines, pruniers) sur environ 0,5 ha :
 - en périphérie afin de limiter l'impact visuel ;
 - sur environ 2 000 m² du secteur Est, en renfort de la zone boisée existante ;
 - sur environ 1 300 m² du secteur remblayé à l'Ouest ;
- une surverse de type « moine de vidange » à l'extrémité Sud des terrains en direction du fossé existant, permettant de moduler la cote du rejet de 125,30 m NGF en période de basses eaux, à 125,80 m NGF en période de hautes eaux.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et il utilise exclusivement les matériaux du site (matériaux provenant du décapage) excepté pour les enrochements.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 juillet 2014 en préfecture du Tarn, complété par le dossier de modification des conditions de remise en état déposé le 1^{er} octobre 2021 en préfecture du Tarn.

La remise en état est conforme au plan et coupes annexés au présent arrêté (cf. annexes 6 bis et 7 bis).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-51 code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lisle-sur-Tarn en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Lisle-sur-Tarn dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

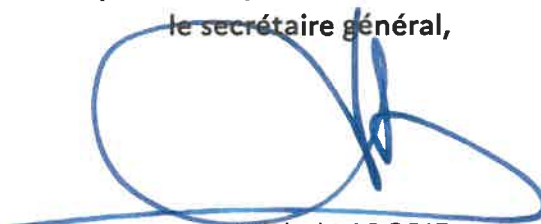
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Lisle-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SGM Agrégats.

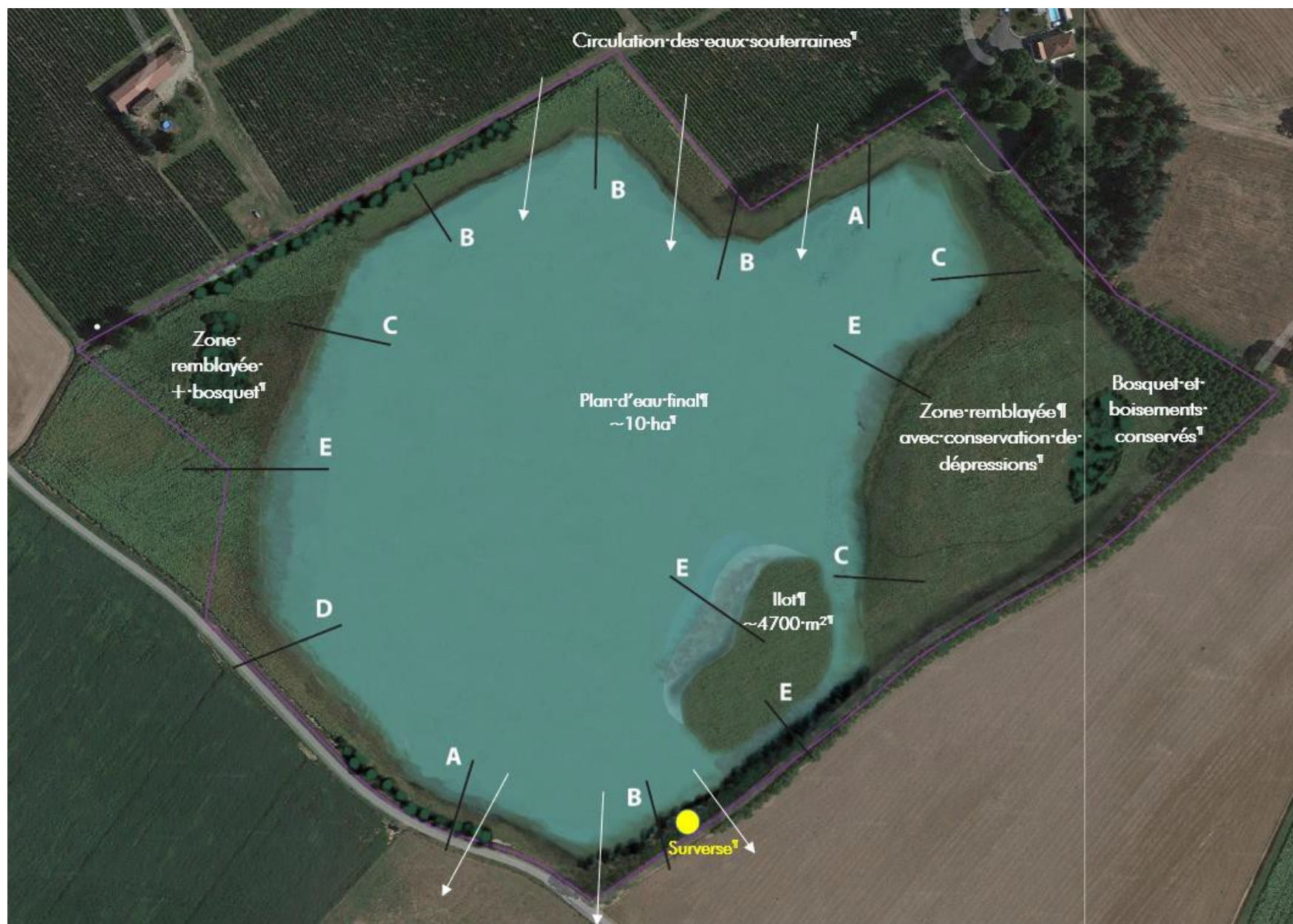
Albi, le **23 NOV. 2021**

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

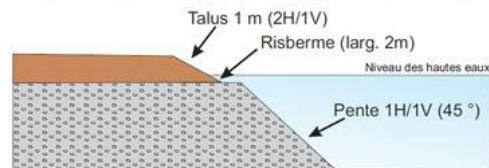
Michel LABORIE

Annexe 6 bis : **PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

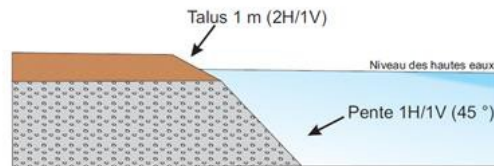


Annexe 7 bis : COUPES DES BERGES RÉAMÉNAGÉES

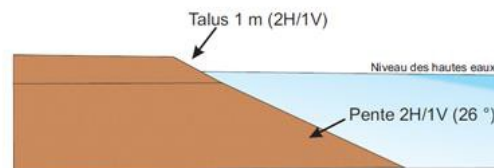
(A) Berges sur graves en place avec risbermes (pêche)



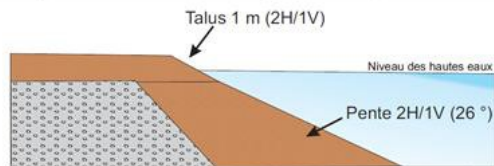
(B) Berges sur graves en place (circulation des eaux)



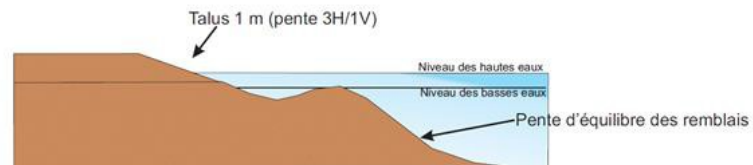
(C) Berges en remblais en pente douce (écologie)



(D) Berges en remblais et en graves en pente douce (écologie)



(E) Zone de hauts fonds



Légende :

